

Arrêt

n° 102 592 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KASONGO MUKENDI loco Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 4 novembre 2010. Ce jour, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été arrêté suite à votre participation à une manifestation à Conakry, le 19 octobre 2010. Vous êtes accusé d'incitation à la désobéissance civile et détenu à la Sûreté de Conakry jusqu'au 1er novembre 2010. A cette date, vous vous évadez puis quittez le pays par avion.

Le 31 juillet 2012, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°96447 du 31 janvier 2013, le CCE a confirmé la décision du CGRA estimant que les motifs de l'acte se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dans cet arrêt, le CCE estime que le caractère erroné de vos propos afférents à votre détention empêche de croire en la réalité de celle-ci. Le Conseil ajoute également que le seul fait d'avoir participé à une manifestation organisée le 19 octobre 2010 ne peut suffire à induire une crainte de persécution. Enfin, il ne ressort pas de vos déclarations que vous disposez d'un profil politique tel qu'il suffit à induire une crainte de persécution.

Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume et le 20 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos que vous avez tenus lors de votre première demande d'asile et vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations, à savoir, trois convocations ainsi qu'un avis de recherche. Vous assurez être toujours recherché par vos autorités en Guinée.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général le 8 avril 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 janvier 2013 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, s'agissant des trois convocations que vous avez déposées, soulevons tout d'abord qu'aucun motif n'y est signalé, aussi, le CGRA reste sans connaître les raisons de ces convocations et ne peut établir un quelconque lien avec les problèmes que vous invoquez. En outre, étant donné que vous déclarez vous être évadé, il n'est pas vraisemblable que les autorités déposent des convocations à votre domicile et ce, à plusieurs mois d'intervalles. Confronté à cet état de fait, vous ne pouvez répondre (audition CGRA, page 7). Ces convocations ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 5 novembre 2010, notons que vous ignorez comment votre oncle s'est procuré ce document pourtant à usage strictement réservé aux autorités (audition CGRA, page 6). De plus, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déposé ce document précédemment, vous répondez « je ne sais pas, je n'avais pas pu fournir de document avant, j'étais venu sans document (...) (audition CGRA, page 6) ». De même, vous ne savez nous dire si votre oncle est en possession de l'original du document (audition CGRA, page 6). Il s'ajoute également que vous ignorez pourquoi vous êtes accusé de faire des « réunions non autorisées » (audition CGRA, page 6) alors que vous déclarez avoir été arrêté lors d'une manifestation.

Au vu de ces méconnaissances, ce document ne permet pas d'étayer les faits que vous avez invoqués précédemment.

En outre, alors que vous vous trouvez en Belgique depuis plusieurs années, vous n'avez eu aucun contact avec les membres de votre famille restés en Guinée (audition CGRA, page 6). Interrogé à ce propos, vous assurez tout au plus que c'est le stress et la mauvaise situation (idem).

Ce comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui craint pour sa vie dans son pays et cela nous conforte dans notre conviction selon laquelle, il n'existe pas de crainte de persécution dans votre chef en Guinée.

Enfin, vous affirmez être devenu membre de l'UFDG depuis votre arrivée en Belgique (audition CGRA, page 3). A ce propos, vous déclarez ne pas être dans la direction mais que vous faisiez de l'assistantat ou du volontariat (idem). Partant, étant donné que votre militantisme en Belgique se limite à vous occuper de l'organisationnel et étant donné que votre détention a été remise en cause, rien ne permet de croire que votre affiliation à ce parti ici en Belgique peut induire une crainte fondée de persécution dans votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur « manifeste » d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation insuffisante ou contradictoire « *et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible [s]* ».

3.2. Elle prend ce qui peut s'apparenter à un second moyen en ce qu'elle considère qu'il y a « une erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En annexe à la note d'observation, la partie défenderesse un « document de réponse » relatif à la situation générale en Guinée suite aux événements du 27 février 2013.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie défenderesse pour étayer la critique de la requête qu'elle formule dans sa note d'observation. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

4.2. En ce que le premier moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3.1. Le requérant n'était pas présent à l'audience, les services pour le transporter ayant emmené erronément un demandeur du même nom. Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO n'était pas non plus présent à l'audience. Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, le

requérant n'ayant pu être présent et ce indépendamment de sa volonté, le Conseil a suspendu l'affaire afin que les services du greffe prennent contact avec Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO. Ce dernier a paru fort confus au téléphone, demandant à pouvoir recontacter le Conseil dix minutes plus tard. Il lui a été rappelé qu'il a reçu une convocation à son cabinet à comparaître à l'audience de ceans à 10 heures précises. Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO n'invoque aucune explication à son absence. Finalement, Me KASONGO MUKENDI est intervenu loco Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO.

4.3.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent se faire représenter par des avocats.

Il rappelle également qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et qu'à l'exception des remarques orales qu'elle peut formuler à l'audience, la partie requérante ne peut pas invoquer d'autres moyens que ceux qu'elle a exposés dans la requête introductive d'instance.

4.3.3. En tout état de cause, le Conseil a entendu Me KASONGO MUKENDI, lequel comparissait loco Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO et représentait valablement la partie requérante.

La seule circonstance que Me KASONGO MUKENDI demande une remise d'audience pour que Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO puisse venir plaider ne constitue pas une cause de force majeure ou un motif légitime susceptible de justifier une réouverture des débats.

4.3.4. Le Conseil rejette dès lors la demande en ce sens formulée par la partie requérante..

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile du requérant fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 31 juillet 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°96 447 du 31 janvier 2013 dans l'affaire n° X).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.2. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, le requérant dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile trois convocations à se présenter à la police, ainsi qu'un avis de recherche daté du 5 novembre 2010.

5.3. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile du requérant que :

« 4.4.1. Le Commissaire général a estimé à bon droit que le caractère erroné des propos du requérant, afférents à sa détention, empêche de croire en la réalité de celle-ci. Le Conseil est d'avis que les contradictions entre les propos du requérant et les informations produites par le Commissaire général ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que, comme la majorité de la population, le requérant a confondu deux lieux distincts de détention à savoir la Maison centrale et la Sureté de Conakry, que le requérant a été choqué et stressé par les circonstances de son arrestation, qu'il n'a pas été placé dans des conditions adéquates pour analyser la disposition de son lieu de détention, et qu'« il n'a jamais dit qu'il y avait la vue sur la mer de la cour mais que la mer était proche, derrière les bâtiments ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences dans le récit de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la détention invoquée à l'appui de la demande d'asile du requérant n'est pas établie.

4.4.2. Le seul fait d'avoir participé à une manifestation organisée le 19 octobre 2010 ne peut suffire à induire une crainte de persécution dans le chef du requérant. En outre, il ne ressort pas des déclarations du

requérant qu'il disposerait d'un profil politique tel qu'il suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

4.4.3. La détention du requérant n'étant pas établie, le Conseil estime que l'évasion et les craintes subséquentes invoquées par le requérant ne le sont pas davantage.

4.4.4. Les contacts pris par le requérant avec la Croix-Rouge ne permettent nullement d'attester la réalité des faits allégués ni de démontrer que le requérant connaîtrait des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. L'épidémie de choléra qui sévirait actuellement à Conakry ne peut suffire à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

4.4.6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne peut nullement déduire l'incapacité du requérant à fournir des informations quant aux ennuis qu'auraient rencontrés certains de ses proches que ses déclarations sont « dignes d'être retenues et prises en considération » (requête, p. 7).

4.4.7. La circonstance que « le requérant n'est qu'un simple commerçant sans instruction » ne peut suffire à justifier l'ensemble des lacunes relevées par la partie défenderesse.

4.4.8. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée, n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl et de simple sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et simple sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.»

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.4. En ce qui concerne les convocations à la police, la partie défenderesse souligne qu'elles ne contiennent aucun motif en sorte qu'elles ne peuvent établir un lien quelconque avec les faits invoqués dont la crédibilité a été jugée défaillante. Ce motif se vérifie à l'examen des documents. La partie requérante ne fait valoir aucun argument plausible à ce propos et se contente de soutenir en substance que ces « *ces éléments tendent à prouver la véracité du récit du requérant quant aux recherches dont il fait l'objet dans son pays d'origine* », et ce compte tenu de l'arrestation et de la détention arbitraire dont il aurait fait l'objet. Cependant, cette explication ne suffit pas à constater que la force probante de ces documents n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant et ce plus particulièrement quant à la réalité de la détention (cf. décision susmentionnée).

5.5. En ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse relève une série de méconnaissances dans le chef du requérant, ce dernier ignorant comment son oncle s'est procuré ce document dont l'usage est réservé aux autorités ni si son oncle est en possession de l'original de ce document. Elle relève également une incohérence dans la mesure où le requérant serait recherché pour avoir tenu « *des réunions non autorisées* » alors qu'il a déclaré avoir été arrêté lors d'une manifestation. La partie requérante n'avance à cet égard non plus aucun argument plausible, et soutient que le fait que le requérant ignore comment son oncle a obtenu ce document ne devrait pas lui être préjudiciable, le requérant n'ayant pas été sur les lieux pour expliquer la manière dont son oncle se l'est procuré. Elle ajoute que, dans la mesure où ce document est de nature confidentielle, l'oncle du requérant n'a pu s'étendre sur la manière dont il l'a obtenu, « *par peur et précaution il a sûrement [sic] préféré taire cette information par téléphone* ». Or, le Conseil ne peut se satisfaire de pareilles explications en l'espèce dès lors que le requérant entend se prévaloir d'une telle pièce pour rétablir la crédibilité de son récit, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question et établir ainsi sa force probante, *quod non*. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais

qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

5.6. S'agissant de la qualité de membre UDPS acquise en Belgique, la partie défenderesse constate que son militantisme se limite à s'occuper de l'organisationnel et considère que, dès lors que sa détention a été remise en cause, « *rien ne permet de croire que votre affiliation à ce parti ici en Belgique peut induire une crainte fondée de persécution dans votre pays* ». La partie requérante soutient que c'est à la suite de sa participation à une manifestation que le requérant a été victime d'une arrestation arbitraire. Ensuite, elle semble soutenir, en termes de requête, que le requérant n'a fait que répondre à une simple question et n'as pas prétendu avoir invoqué un tel élément de crainte de persécution. A cet égard, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la contestation dans la mesure où la partie requérante soutient que son appartenance à l'UFDG en Belgique n'est pas un élément de crainte de persécution. Toutefois, à supposer que cela le serait, le Conseil rappelle déjà dans son arrêt précédent qu'il a considéré que le requérant ne possédait pas un « *profil politique tel qu'il suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef* (point 4.4.2.) », partant force est de constater que les activités qu'il a menées en Belgique ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

5.7. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'il démontre que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

5.8. En ce que la partie requérante soutiendrait craindre des persécutions en raison de l'appartenance ethnique peule du requérant dès lors qu'elle fait état d'un conflit interethnique en termes de requête. Il ressort du rapport joint par la partie défenderesse à sa note d'observation et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 21 mars 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry. Il ne résulte toutefois par de ce rapport de la partie défenderesse, que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les éléments appuyant la deuxième demande d'asile du requérant, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 96 447 du 31 janvier 2013.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980., à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. A supposer que la partie requérante entend faire encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie requérante soutient, en substance, qu'il « *y a eu des troubles interethniques dans son pays* » et estime que « *cette situation ressemble à celle décrite à l'article sous examen* » et que la décision est « *mal motivée en ce qu'il [sic] n'examine pas cette situation de guerre et de conflit interethnique eu égard à ses propres persécutions* ». Cependant, la partie requérante ne développe dans la requête aucun argument pertinent pour démontrer la validité de ses propos et qui infirmerait les constats de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. PARENT